

Projet de modification des statuts établi par le CA du 18 janvier 2025

Les propositions de modifications figurent en gras et dans les passages où les mots sont barrés.

- **[ELARGISSEMENT DE L'OBJET SOCIAL]**

« ARTICLE 1. Objet social (...)

L'association ANTICOR a pour objet de :

- mener des actions, **y compris contentieuses**, en vue d'améliorer le fonctionnement démocratique des institutions et de défendre la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.
- promouvoir l'éthique dans **les vies publiques internationale, européenne, nationale et locale**, développer la démocratie participative et la transparence dans le fonctionnement des institutions **nationales et locales** ;
- lutter contre les conflits d'intérêts, le lobbying et les allers-retours public-privé, **aux niveaux européen, national et local** ;
- lutter contre la corruption, la fraude fiscale et contre toute autre atteinte à la probité sur le plan local, national, européen et international ;
- défendre le respect de la légalité administrative et **constitutionnelle**, le cas échéant en **saisissant la juridiction administrative contre les actes, abstentions et comportements des autorités publiques nationales et locales susceptibles d'attenter : à la séparation des pouvoirs, à l'éthique publique, au bon usage des deniers publics (y compris pour les frais de mandat des parlementaires et la rémunération des membres du Conseil constitutionnel), à la régularité de la procédure de passation des contrats publics, à l'égal accès aux emplois publics (notamment dans le recrutement des agents contractuels de droit public) ou à la bonne gestion des deniers publics (notamment dans le respect des règles d'urbanisme, l'octroi des subventions et des aides aux entreprises)** ;
- veiller au traitement approprié, par les institutions judiciaires, administratives et politiques, des atteintes à la probité ; (...)

Sous le terme de corruption, l'association vise les atteintes à la probité publique et notamment la corruption et le trafic d'influence passifs et actifs, la concussion, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, le détournement de fonds publics, la négligence, l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance, les entraves à l'exercice de la justice, la fraude électorale, l'achat de voix et les différentes entraves à l'exercice du droit de vote ainsi que le recel et le blanchiment de ces infractions, et la **lutte contre le financement illégal des campagnes électorales et des partis politiques et contre les faux en écriture publique**.

- **[OPPOSITION AUX RÉADHÉSIONS]**

4.1 – Membres (...)

Pour les personnes physiques, l'adhésion **ou la réadhésion** n'est effective que si aucune opposition n'a été formulée par le bureau dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'adhésion **ou de réadhésion**. **Le conseil d'administration est saisi de plein droit des oppositions formulées par le bureau, lors de sa première réunion suivant celle du bureau qui a prononcé l'opposition, et vote sur l'opposition.**

En cas d'opposition à l'adhésion, le bureau **et** le conseil d'administration **n'ont pas à motiver leur** décision.

- **[PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE]**

5 – Perte de la qualité de membre

Si le conseil d'administration met en œuvre une procédure d'exclusion, l'avis du Comité d'éthique est notifié par un membre du bureau au membre mis en cause au moins 15 jours avant la date du Conseil d'administration devant statuer sur ledit avis. **La notification est faite par courriel sur l'adresse électronique qu'il a mentionnée dans l'espace adhérent**. La personne est également invitée à présenter ses arguments par oral ou par écrit lors de cette réunion du Conseil d'administration, au cours de laquelle il a la possibilité d'être assisté par un autre membre d'Anticor.

- **[INDEMNISATION DE LA FONCTION DE PRÉSIDENT]**

7.2 Désintéressement

Aucun membre ne peut faire usage, de manière directe ou indirecte, de son appartenance à l'association et des fonctions qu'il y occupe pour en tirer un bénéfice pour lui ou pour un tiers, notamment en termes financiers, professionnels ou politiques.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser la fonction de président de l'association, dans les limites du plafond fixé par le d) du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts.

Toutes les prestations réalisées par Anticor participent à la réalisation de l'objet social.

- **[MODALITÉS DE RÉUNION ET DE VOTE EN PRÉSENTIEL ET EN DISTANCIEL]**

9.7 Modalités de réunion **et de vote** en présentiel (...)

9.9 Modalités de réunions et de vote en présentiel et en distanciel (~~modalités combinées~~)

À l'initiative du Président, l'Assemblée générale peut se réunir en présentiel et en distanciel de façon combinée. Dans cette hypothèse, ~~les deux modalités de réunion et de vote s'appliquent, il est fait application des modalités de vote dématérialisées.~~

- **[DÉLAI POUR LA COMMUNICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DU JOUR AU CAJ]**

12.5 Convocation

L'ordre du jour est déterminé par le Bureau. Chaque administrateur peut demander **au bureau** l'inscription à l'ordre du jour de toute question. Si la demande émane d'un tiers des administrateurs, elle est inscrite de droit à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration. La demande est adressée au secrétaire général par courriel au moins 20 jours avant la date du Conseil d'administration.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour **et des pièces** sont envoyées par le Secrétaire général à tous les administrateurs au moins **15 sept** jours avant la date de la réunion.

- **[DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE]**

ARTICLE 18. Le référent d'éthique

Le Référent ~~d'éthique~~ est élu par le Conseil d'administration, parmi les membres du Bureau. Il collecte, vérifie et contrôle les déclarations d'intérêts et déclarations de confidentialité des adhérents qui y sont tenus en application des présents statuts. Il a une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentées dans ces déclarations. Si une déclaration révèle de potentiels conflits d'intérêts, il en informe le conseil d'administration.

- **[DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES SUBVENTIONS POUR LES SUBVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT]**

ARTICLE 19. Ressources

19.1 Nature des ressources

Les ressources d'Anticor se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des dons de personnes physiques,

- des dons de personnes morales à but non lucratif sur autorisation du Conseil d'administration,
- du revenu de ses produits et services.

Anticor refuse toute subvention ou don d'une personne morale de droit public, d'une organisation politique, d'une personne morale à but lucratif et de toute personne dont les agissements et/ou engagements sont manifestement contraires aux missions et objectifs poursuivis par Anticor.

Toutefois, Anticor peut percevoir toute aide financière publique pour : 1/ recruter des doctorants dont les projets de recherche, menés en liaison avec un laboratoire universitaire, conduiront à la soutenance d'une thèse (ex. : Convention Industrielle de Formation par la REcherche [CIFRE] conclue avec l'Agence nationale de la Recherche et de la Technologie) ; 2/ le volontariat service civique ; 3/ les contrats aidés.